



Règles applicables aux aides d'État pour les petites et moyennes entreprises se livrant à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles

1. Base juridique

Le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs peut accorder aux entreprises se livrant à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles des aides à l'investissement conformément aux articles 25 à 27 de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales et aux articles 21 à 25, ainsi que de l'article 27 du règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 portant exécution des titres I et II de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales et aux règles ci-après.

Le régime d'aide a été adopté en application de l'article 17 du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 193 du 1.7.2014 p. 1). Il a été enregistré par la Commission sous la référence SA.46680.

2. Objet du régime

L'aide vise à apporter un soutien aux petites et moyennes entreprises qui réalisent des investissements relatifs à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles. Il s'agit de développer la valorisation des produits agricoles et de promouvoir la diversification des gammes par des produits innovateurs.

3. Bénéficiaires

L'aide est destinée aux petites et moyennes entreprises qui mettent en œuvre, en moyenne, au moins 50 % de produits agricoles provenant de fournisseurs étrangers à l'entreprise et qui démontrent que les investissements ont une incidence positive sur la situation de revenu de ces fournisseurs.

Sont considérées comme petites et moyennes entreprises les entreprises qui emploient moins de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

4. Durée

Le régime est applicable pour la période du 10 août 2016 au 31 décembre 2020.

5. Conditions

a) Les aides visées à l'article 25 de la loi précitée du 27 juin 2016 peuvent être allouées au bénéfice des investissements énumérés ci-après:

- céréales: investissements concernant la réception, le stockage et le traitement
- viande bovine: investissements réalisés par les abattoirs et les ateliers de découpe et de transformation agréés

- viande porcine: investissements réalisés par les abattoirs et les ateliers de découpe et de transformation agréés
- viande de volaille et de lapins: investissements réalisés par les abattoirs et les ateliers de découpe et de transformation agréés
- œufs: investissements liés au triage et au conditionnement des œufs
- vin de raisin: investissements concernant la réception des raisins, le traitement, le stockage et le conditionnement des vins tranquilles, des vins mousseux et des crémants
- lait et produits laitiers: investissements se rapportant à la réception et au traitement du lait cru ainsi qu'à la production de produits frais et de spécialités de fromage
- pommes de terre et plants de pommes de terre: investissements liés au stockage, au triage et au conditionnement
- fruits et légumes: investissements liés à la réception, au stockage, au triage et au conditionnement sont notamment visés:
 - pommes, poires, prunes, cerises et fraises
 - choux, carottes, laitues, poireaux, endives, céleris et asperges
 - plantes ornementales et fleurs
- semences de céréales et de graminées: investissements liés à la réception, au stockage, au triage et au conditionnement.

b) L'aide ne couvre pas:

- les investissements relatifs aux terrains, au matériel circulant, au matériel d'occasion et au matériel de bureau, à l'exception des ordinateurs et des logiciels
- les investissements visant un simple remplacement des immeubles et installations existants;
- les investissements relatifs à l'aménagement de locaux et d'installations pour la vente au détail;
- les investissements relatifs aux produits exclus ou faisant l'objet de restriction dans les réglementations européennes en matière d'encadrement des aides
- les investissements liés à la production de biocarburants à partir de cultures alimentaires
- les coûts de refinancement d'intérêts, les frais généraux, les frais d'assurance et la marge du bailleur en cas d'acquisition par contrats de location-vente
- les investissements susceptibles d'entraîner des surcapacités de production, de stockage ou de commercialisation ou, en cas de surcapacités existantes, les investissements ne contribuant pas à une réduction notable de ces capacités
- les frais bancaires.
- les fonds de roulement.

c) L'investissement minimum est de 75.000 euros.

Les investissements sont éligibles à concurrence d'un plafond de 15.000.000 euros par entreprise.

d) Le demandeur doit démontrer sa capacité d'apporter les moyens financiers nécessaires pour couvrir la différence entre le coût total estimé de l'investissement et les aides escomptées de l'Etat, ainsi que présenter un compte d'exploitation prévisionnel démontrant la rentabilité de l'investissement.

e) La réalisation du projet d'investissement ne doit pas être entreprise avant la date de l'accusé de réception qui sera adressé au demandeur lorsque la demande est considérée comme complète.

f) L'investissement est conforme à la législation de l'Union et à la législation nationale de l'État membre concerné en matière de protection de l'environnement. Pour les investissements nécessitant une évaluation de l'impact sur l'environnement en application de la directive 2011/92/UE, l'aide est subordonnée à la condition que cette évaluation ait été réalisée et que l'autorisation ait été accordée pour le projet d'investissement concerné, avant la date d'octroi de l'aide individuelle.

6. Exclusions

a) Conformément à l'article 1, paragraphe 5, sous a) du règlement (UE) n° 702/2014, l'article 27 du règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 exclut explicitement le versement d'aides aux exploitations faisant l'objet d'une injonction de récupération à la suite d'une décision antérieure de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur.

b) Le régime d'aides ne s'applique pas aux exploitations en difficulté au sens de l'article 2, point 14 du règlement (UE) n° 702/2014.

c) L'aide n'est pas accordée pour couvrir les investissements destinés à se conformer aux normes de l'Union en vigueur.

d) Les activités de distillations seront exclues du présent régime d'aide. Toutefois ils peuvent bénéficier d'une aide à la transformation et à la commercialisation sous un régime de *minimis* conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission. Il en est de même pour les commandes de machines, d'appareils et de matériel de construction par le demandeur avant ayant reçu un accusé de réception de la par des autorités. Les aides accordées dans le cadre du régime de *minimis* sont limitées à 200.000 euros par bénéficiaire sur une période de 3 ans.

7. Procédure d'allocation de l'aide

a) La demande d'aide doit contenir tous éléments et pièces requis par l'annexe X du règlement grand-ducal du 23 juillet 2016.

b) L'allocation de l'aide est déterminée deux fois par an par application d'un système de critères de sélection, qui classe, selon un système de points, les projets d'investissement introduits par rapport aux six priorités de l'Union européenne pour le développement rural.

c) Pour être admis à la procédure de sélection, le projet doit obtenir un nombre minimal de dix points.

d) La procédure de sélection des projets est effectuée sur base des moyens budgétaires disponibles. Lorsque la somme des aides prévisionnelles de tous les projets admis à la sélection dépasse l'enveloppe budgétaire, les projets sont retenus dans l'ordre de leur classement. Un projet non retenu dans la procédure de sélection peut être représenté une seule fois.

e) La décision d'approbation d'un projet d'investissement fixe provisoirement l'aide sur la base du coût estimé de l'investissement.

8. Calcul de l'aide

Le taux d'aide est de 30 % du coût admissible des investissements.

La TVA est exclue du bénéfice de l'aide.

9. Budget

Le budget du présent régime est de 53.000.000 €

Les aides sont allouées dans la limite de la disponibilité des crédits.

10. Cumul

Les aides allouées dans le cadre du présent régime peuvent être cumulées avec d'autres aides portant sur les mêmes coûts admissibles dans la mesure où le cumul ne conduit pas à un dépassement du taux d'aide fixé pour le présent régime.

Les aides allouées dans le cadre du présent régime peuvent être cumulées avec d'autres aides portant sur des coûts admissibles différents.

En particulier, les aides prévues par le présent régime ne peuvent être cumulées avec les aides prévues par la [loi modifiée du 27 juillet 1993](#) ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie, ni avec celles prévues par la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes.

11. Contrôle

L'aide doit être restituée lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les conditions d'attribution de l'aide ou cesse d'utiliser l'investissement aux fins prévues pendant dix ans à compter de la date d'achèvement de l'investissement pour les investissements en biens immeubles et pendant de sept ans à compter de la date d'achat pour les investissements en biens immeubles.

Le montant à restituer est calculé au prorata de la durée d'utilisation de l'investissement.

12. Publicité

Conformément à l'article 9, paragraphe 2 du règlement (UE) n 702/2014 les informations relatives aux bénéficiaires de toute aide individuelle dépassant le montant de 500.000 € pour les bénéficiaires actifs dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, allouée à partir du 1er juillet 2016, sont publiées sur le site internet Transparency Award Module for State aid (TAM) de la Commission, qui peut être consulté, au même titre que toutes les informations relatives au régime, sur le site internet du portail de l'agriculture www.agriculture.public.lu du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs. Toutes les informations relatives au régime pourront être consultées pendant au moins dix ans après l'octroi de l'aide

Le présent régime d'aide est mis en ligne sur le site internet du portail de l'agriculture www.agriculture.public.lu du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs.